

N° 444

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1989

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse,*

Par M. Jean DELANEAU,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Charles Metzinger, député, sous le numéro 844.

(2) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, sénateur, président ; Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ; Jean Delaneau, sénateur, Charles Metzinger, député, rapporteurs.

*Membres titulaires :* MM. Adrien Gouteyron, Paul Séramy, André Diligent, François Autain, Jacques Carat, sénateurs ; MM. Bernard Schreiner (Yvelines), Bernard Derosier, Jean Giovannelli, Mme Françoise de Panafieu, M. Léonce Deprez, députés.

*Membres suppléants :* MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, M. de Lauriol, Jacques Gérard, Albert Vecten, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet, sénateurs ; MM. Alfred Recours, Thierry Mandon, Marcel Garrouste, Jean-Yves Chamard, François-Michel Gonnot, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. Georges Hage, députés.

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : 259, 227 et T.A. 59 (1988-1989).

Deuxième lecture : 287, 326 et T.A. 76 (1988-1989).

Troisième lecture : 417 (1988-1989).

**Assemblée nationale (9e. législ.) :** Première lecture : 564, 639 et T.A. 91.

Deuxième lecture : 717, 779 et T.A. 150.

---

**Enseignement.**

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 23 juin 1989, Monsieur le Premier ministre a fait connaître à Monsieur le Président du Sénat et à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- membres titulaires :

Pour le Sénat :

MM. Maurice Schumann, Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, Paul Séramy, André Diligent, François Autain, Jacques Carat.

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean-Michel Belorgey, Charles Metzinger, Bernard Schreiner (Yvelines), Bernard Derosier, Jean Giovannelli, Mme Françoise de Panafieu, M. Léonce Deprez.

- membres suppléants :

Pour le Sénat :

MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Alfred Recours, Thierry Mandon, Marcel Garrouste, Jean-Yves Chamard, François-Michel Gonnot, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. Georges Hage.

La Commission s'est réunie le 30 juin 1989 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Maurice Schumann, en qualité de président et  
M. Jean-Michel Belorgey, en qualité de vice-président.

MM. Jean Delaneau et Charles Metzinger ont été  
nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée  
nationale.

\*

\*

\*

On trouvera ci-après le tableau comparatif des  
dispositions restant en discussion et le texte élaboré par la  
commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES  
A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture
Article premier à art. 5 bis	
-----Conformes-----	
<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article premier.</p> <p>Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.</p> <p>Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, justifient enseigner la danse depuis plus de trois ans sont dispensées de satisfaire aux conditions énoncées à l'article premier. Le représentant de l'Etat dans le département, au vu des justificatifs présentés, leur délivre une attestation de dispense.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte élaboré par la commission mixte paritaire.**

---

**Art. 6**

Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article premier.

Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsqu'aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

---